

Successions

Sommaire

Généralités

Descriptif

Accepter ou non la succession ?

La liquidation de la succession

Procédure

Recours

Généralités

Le droit civil étant réglé exhaustivement par le droit fédéral (sauf rare exception), il convient de consulter la fiche fédérale s'agissant des successions : le droit cantonal n'a aucune compétence législative dans cette matière.

Voir aussi les fiches cantonales "Démarches à accomplir après un décès" et "Testament - Pacte successoral".

Descriptif

Au décès d'une personne, l'ensemble de ses biens et de ses dettes passe à ses héritiers. Le Code civil suisse détermine les héritiers légaux (essentiellement les descendants, les père et mère, les grands-parents et le conjoint survivant).

Les héritiers deviennent titulaires et responsables de tout le patrimoine du seul fait du décès.

La loi règle également l'ordre dans lequel ils hériteront, leurs droits successoraux, la manière de partager les biens, de liquider le régime matrimonial, etc.

Dans une certaine mesure, ces règles peuvent être modifiées par un testament, un pacte successoral ou un contrat de mariage.

Accepter ou non la succession ?

Selon l'état des actifs et des passifs qui composent la succession, les héritiers devront choisir entre plusieurs possibilités :

- accepter purement et simplement la succession;
- répudier la succession, autrement dit la refuser (dans le délai de trois mois); cas échéant il est possible que les biens du défunt ne permettent pas de couvrir les frais funéraires; le dépliant "Funérailles décentes" (activer le lien ci-contre) renseigne sur les prestations (3 types et un montant maximal) couvertes alors par l'aide sociale;
- accepter la succession sous bénéfice d'inventaire (dans le délai d'un mois);
- demander la liquidation officielle de la succession.

La liquidation de la succession

La liquidation de la succession comprend plusieurs phases, notamment :

1. La détermination des héritiers

Il faut déterminer qui sont les héritiers, notamment en tenant compte des dispositions pour cause de mort.

2. L'inventaire des biens et des dettes

Les héritiers reçoivent les actifs, mais sont aussi responsables des dettes du défunt.
Pour connaître les différents éléments de fortune du défunt, la déclaration d'impôt peut se révéler très utile.

3. Le paiement de l'impôt de succession

Les impôts sur les successions sont prélevés dans le canton où le défunt avait son dernier domicile. Seuls les biens immobiliers font exception à cette règle. Dans ce cas, les droits sont prélevés dans le canton où est situé le bien immobilier.

Calcul de l'impôt de succession

Le taux relatif à l'impôt de succession est fixé selon le degré de parenté. Voir le détail à l'article 22 de la loi sur l'impôt de succession et de donation LISD (RSJU 642.1).

Exonération de l'impôt de succession

Son exonérés de l'impôt de succession :

- les conjoints, partenaires enregistrés et descendants en ligne directe
- la Confédération, le canton, les communes et leurs établissements;
- les autres personnes morales qui ont leur siège dans le canton et sont exonérées des impôts directs selon le droit cantonal en raison de leur but de service public ou de pure utilité publique (...)

4. Le règlement des dettes

Il s'agit des dettes dont le défunt répondait personnellement à l'ouverture de la succession et des dettes qui ont un rapport direct avec le décès, comme par exemple les frais funéraires, les frais d'inventaire, les honoraires de l'exécuteur testamentaire et les legs.

5. Le partage des biens entre héritiers

Dès le décès, les héritiers (légaux ou institués) deviennent, en commun, propriétaires des biens du défunt. Ils deviennent également responsables, solidairement, des dettes. Les "hoirs" ne font qu'un et ne peuvent agir qu'en commun. Tant qu'ils n'ont pas procédé au partage, les cohéritiers doivent prendre les décisions à l'unanimité.

Le partage consiste notamment à la clôture et à la répartition des comptes bancaires, à la modification de l'inscription de propriété des biens immobiliers au Registre foncier. En d'autres termes, le partage successoral a pour fonction de transformer la propriété collective des héritiers en diverses propriétés individuelles.

Procédure

En règle générale, les autorités du dernier domicile du défunt sont compétentes pour toute procédure applicable à la succession. Toutefois, les biens-fonds transmis par voie de succession font exception. C'est l'autorité du lieu où se situe ce bien-fonds qui est compétente.

L'autorité compétente est la Recette et administration de district pour :

- faire dresser l'inventaire de la succession;
- prendre les mesures propres à assurer la dévolution de l'hérédité et recevoir les testaments découverts lors du décès;
- faire dresser l'inventaire d'une succession dévolue au canton.

Le juge administratif du Tribunal de première instance est l'autorité compétente dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse ou le Code des obligations :

Code civil suisse :

- Pour surveiller les exécuteurs testamentaires.
- Pour recevoir les déclarations de répudiation de succession et prendre les mesures qui s'y rapportent.
- Pour accorder le bénéfice d'inventaire et faire dresser l'inventaire.
- Pour recevoir la déclaration des héritiers une fois l'inventaire terminé.
- Pour autoriser la liquidation officielle de la succession et prendre les mesures y relatives.
- Pour désigner le représentant d'une communauté héréditaire.
- Pour intervenir officiellement au partage de successions.
- Pour contrôler le tirage au sort des lettres de rente à rembourser et l'annulation des titres remboursés

Code des obligations :

- Pour poursuivre contre le donataire l'exécution d'une charge imposée en faveur du district ou de plusieurs communes du même district.

Recours

A réception de la notification de l'impôt sur les successions, le délai est de 30 jours pour déposer une réclamation écrite et motivée contre la décision de taxation auprès du **Bureau des personnes morales et autres impôts spéciaux, 2355 Les Breuleux**, compétent pour les impôts spéciaux tels que ceux perçus sur les successions.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour civile du Tribunal cantonal.

Sources

Service de l'action sociale

Adresses

Bureau des personnes morales et des autres impôts (Les Breuleux)
Recette et administration de district - District de Porrentruy (Porrentruy)
Recette et administration de district - Franches-Montagnes (Saignelégier)
Recette et administration de district - District de Delémont (Delémont)
Tribunal cantonal (Porrentruy 2)

Lois et Règlements

Loi du 9 novembre 1978 concernant l'introduction du code civil suisse (RSJU 211.1)
Loi d'impôts du 26 mai 1988 (RSJU 641.11)
Loi du 13 décembre 2006 sur l'impôt de succession et de donation (RSJU 642.1)

Sites utiles

Service des contributions - Successions et donations
Les notaires romands informent
Liste des notaires et avocats dans le canton du Jura
Prestations communales - Funérailles décentes